



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **11 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0050

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0050 au projet de construction de serres agricoles en verre sur une surface de plancher de 12 600 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Petit Carreau » sur les parcelles ZA 23, 28, 29, 41, 42, 70, 71 et 72 sur un terrain d'assiette de 14 ha 70 a 67 ca sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47), formulaire reçu complet le 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2013-082 du 3 juillet 2013 relatif à la construction de 40 704 m<sup>2</sup> de serres agricoles au lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de PUCH D'AGENAIS ;

Vu l'arrêté référencé F07215P0022 du 9 mars 2015 dispensant d'étude d'impact le projet de construction de 13 600 m<sup>2</sup> de serres agricoles en remplacement de 11 628 m<sup>2</sup> au lieu « Petit Carreau » sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 26 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au remplacement de 10 776 m<sup>2</sup> de serres plastiques par 12 600 m<sup>2</sup> de serres en verre pour la mise en culture de fraises hors-sol ;

Considérant que le projet s'implante au lieu-dit « Petit carreau » présentant 5,4 ha de serres agricoles, dont celles ayant fait l'objet de l'arrêté du 9 mars 2015 sus-visé dispensant d'étude d'impact le projet de construction de serres agricoles de 13 600 m<sup>2</sup> en remplacement de 11 628 m<sup>2</sup> et présenté par le même pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis,

- que la surface de plancher créée cumulée avec le présent projet est de 26 200 m<sup>2</sup> ;

Ce projet relève ainsi de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

**Considérant la localisation du projet**,

- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),
- en zone aléa très fort du Plan de Prévention des Risques Inondation,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 3 juillet 2013 sus-visé, relatif à l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la construction de 40 704 m<sup>2</sup> de serres agricoles par le même pétitionnaire au lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de Puch d'Agenais distant de 1,7 km du lieu-dit « Petit Carreau » relève des engagements du pétitionnaire notamment en matière de gestion des eaux pluviales, des eaux de drainage et de la réalisation de haies portant sur l'ensemble de l'exploitation agricole située aux lieux-dits « Beaulieu » et « Petit Carreau » d'une superficie totale de 50 ha,

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,
- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le volume d'eau estimé pour le projet est de 4 536 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant qu'un bassin de rétention existant de 3 240 m<sup>3</sup> implanté à l'ouest de l'exploitation recueillera les eaux pluviales avant rejet dans le fossé,

- que les eaux pluviales ainsi collectées seront en partie réutilisées pour l'irrigation des serres, réduisant ainsi les prélèvements d'eau,
- que ce bassin, végétalisé avec des espèces spécifiques, permettrait de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux de drainages chargées notamment en nitrates seront réutilisées pour l'arrosage des cultures de maïs et d'aubergines de l'exploitation,

- qu'un second bassin de rétention des eaux de drainage d'une capacité de stockage de 2 700 m<sup>3</sup> sera créé ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux pluviales,

- qu'elle devra également intégrer la conformité de la gestion des eaux de drainage dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le terrain est bordé au Sud et à l'Ouest de haies permettant de minimiser l'impact visuel et de maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que la première trame de soubassement des serres sera réalisée en bâche armée relevable afin de permettre un bon écoulement des eaux en cas de crue et de décrue ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07216P0050 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

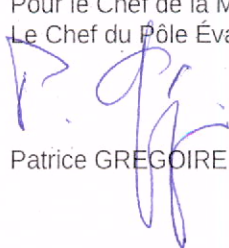
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).